



## Conditions Générales des Opérations

<b>PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
<b>A. LES BASES DE LA RELATION BANQUE – CLIENT .....</b>	<b>3</b>
Article 1: Application des conditions générales.....	3
Article 2: Agrément et autorité de surveillance.....	3
Article 3: Obligations de conformité mutuelles.....	3
Article 4: Identification des Clients, documentation relative à la capacité juridique et au pouvoir de signature.....	3
Article 5: Mandat et procuration.....	3
Article 6: Successions.....	3
Article 7: Données à caractère personnel, confidentialité et sous-traitance.....	4
Article 8: Réclamations.....	4
Article 9: Résiliation des conventions.....	4
<b>B. LES AVOIRS DU CLIENT .....</b>	<b>5</b>
Article 10: Garantie des dépôts et des instruments financiers.....	5
Article 11: Garanties en faveur de la Banque, gage général.....	5
Article 12: Unicité de compte, clause de compensation et connexité des opérations.....	5
Article 13: Opposition extrajudiciaire.....	5
Article 14: Frais, impôts et taxes.....	5
Article 15: Modification des commissions, rémunérations et taux pratiqués.....	5
<b>C. LA COMMUNICATION ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT .....</b>	<b>5</b>
Article 16: Correspondance et domiciliation de courrier.....	5
Article 17: Ordres téléphoniques et transmissions électroniques.....	5
Article 18: Dispositions probatoires.....	6
Article 19: Archivage et production de pièces.....	6
Article 20: Extraits de compte.....	6
Article 21: Renseignements financiers.....	6
Article 22: Contestations d'écritures et redressements d'erreurs en compte.....	6
<b>D. BANQUE DIGITALE «S-net» .....</b>	<b>6</b>
Article 23: Description de S-net et généralités.....	6
Article 24: L'accès à S-net.....	6
Article 25: Modalités d'utilisation.....	6
Article 26: Responsabilités.....	6
Article 27: Messagerie électronique.....	7
Article 28: Réception et exécution des ordres.....	7
Article 29: Preuve des opérations.....	7
<b>SECONDE PARTIE: DISPOSITIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>7</b>
<b>A. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES ET DES DEPOTS .....</b>	<b>7</b>
Article 30: Ouverture de comptes courants.....	7
Article 31: Ouverture de comptes de dépôts à terme.....	7
Article 32: Ouverture de dépôts métaux-précieux.....	7
Article 33: Ouverture de comptes collectifs et de comptes-joints.....	7
Article 34: Fonctionnement du compte par retraits en espèces.....	7
Article 35: Fonctionnement du compte par remise de moyens de paiement et/ou d'instruments de paiement.....	7
Article 36: Fonctionnement du compte par chèque ordinaire.....	7
Article 37: Fonctionnement du compte par transfert d'ordres.....	7
Article 38: Fonctionnement du compte par ordres permanents.....	8
Article 39: Fonctionnement du compte par ordres de domiciliation SEPA.....	8
Article 40: Fonctionnement du compte par système de banque électronique ou à distance.....	8
<b>B. PRODUITS D'EPARGNE .....</b>	<b>8</b>
Article 41: Ouverture de produits d'épargne.....	8
Article 42: Capital et plafond.....	8
Article 43: Intérêts et primes.....	9
Article 44: Remboursement.....	9
Article 45: Dépôts conditionnels.....	9
Article 46: Emission de bons de caisse.....	9



<b>C. PRETS ET CREDITS.....</b>	<b>9</b>
Article 47: Forme des prêts et crédits.....	9
Article 48: Conditions générales des prêts et crédits.....	9
Article 49: Stipulations d'intérêts, commissions et frais.....	9
Article 50: Crédits documentaires.....	9
<b>D. LOCATION DE COFFRES-FORTS.....</b>	<b>9</b>
Article 51: Dispositions générales régissant les coffres-forts.....	9
Article 52: Droits et obligations de la Banque.....	9
Article 53: Droits et obligations du locataire.....	9
<b>E. SERVICE « DEPOT 24h/24 ».....</b>	<b>10</b>
Article 54: Dispositions générales régissant le service Dépôts 24h/24.....	10
Article 55: Force majeure et fait du prince.....	10
Article 56: Election de domicile, loi applicable et compétence juridictionnelle.....	10



**SPUERKEESS**

[www.bcee.lu](http://www.bcee.lu)





BCEE

BANQUE ET  
CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT  
LUXEMBOURG

Place de Metz L-2954 Luxembourg  
Tél.:4015-1  
www.bcee.lu  
BIC: BCEEULLL  
R.C.S. Luxembourg B 30775

## Conditions Générales des Opérations

### PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES

#### A. LES BASES DE LA RELATION BANQUE – CLIENT

##### Article 1: Application des conditions générales

1.1. Les relations contractuelles entre la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg (ci-après "la Banque") et ses clients sont régies par les présentes clauses, par les conventions spéciales qui pourront être conclues entre parties, dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que par les usages bancaires.

1.2. Par leur entrée en relation d'affaires, la Banque et ses clients se soumettent aux dispositions des présentes Conditions Générales des Opérations.

1.3. La Banque peut modifier à tout moment les présentes conditions générales, pour tenir compte de tous changements intervenus en matière législative et réglementaire, dans les usages de la Place, ainsi qu'au niveau des marchés financiers.

Dans l'hypothèse où une modification des présentes conditions générales devait intervenir, la Banque s'engage à notifier par écrit ces modifications au client (ci-après « le Client ») et ce, au choix de la Banque, par voie de mailing, extraits de compte, affichage sur le site Internet www.bcee.lu ou par tout autre moyen de communication.

Ces modifications seront considérées comme approuvées par le Client dans la mesure où ce dernier n'aura pas fait part de son opposition par écrit dans un délai de 30 jours à partir de la communication de la modification.

Au cas où le Client n'est pas d'accord avec les modifications, il a le droit de mettre fin aux relations d'affaires dans les limites de l'article 9.1. des présentes Conditions Générales des Opérations.

Il est entendu que les modifications résultant d'un changement législatif ou réglementaire sont opposables au Client sans notification préalable.

1.4. Pour toute modification relative à des services de paiement dans une convention conclue avec un Client agissant à titre privé, la Banque notifie cette modification au Client deux mois avant son entrée en vigueur. Cette modification est considérée comme approuvée par le Client dans la mesure où ce dernier n'aura pas fait part de son opposition par écrit avant la date d'entrée en vigueur proposée.

Les modalités de l'article 1.3. des présentes conditions générales sont applicables pour toute modification relative à des services de paiement dans une convention conclue avec un Client agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle.

##### Article 2: Agrément et autorité de surveillance

2.1. La Banque est inscrite au tableau officiel des établissements de crédit luxembourgeois tenu auprès de l'autorité de surveillance luxembourgeoise, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), site à 283, route d'Arion, L-1150 Luxembourg.

2.3. A travers le mécanisme de surveillance unique, la Banque est sous la surveillance de la Banque Centrale Européenne en charge de la supervision bancaire directe des banques systémiques.

La Banque fait siens les principes repris dans le Code de déontologie adopté par l'Association des Banques et Banquiers Luxembourgeois (ABBL).

##### Article 3: Obligations de conformité mutuelles

###### Engagements de la Banque

3.1. Dans ses rapports avec le Client, la Banque s'engage au-delà de ses missions légales prévues à l'article 5 de la loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg, à suivre une politique respectueuse des lois et des bonnes pratiques professionnelles.

3.2. La Banque certifie au Client son engagement au respect du secret professionnel et cela dans le chef de toutes les personnes qui participent à un titre quelconque au service de la Banque. Dès lors, hors les cas prévus par la législation luxembourgeoise et applicables à tous les établissements de crédit luxembourgeois, la Banque ne communique aux tiers aucun renseignement relatif aux opérations traitées par le Client.

A ce titre et conformément aux obligations légales et réglementaires propres à l'échange automatique d'informations avec les pays y ayant adhéré, la Banque est susceptible de communiquer certaines données personnelles liées au statut de résidence fiscale du client aux autorités fiscales luxembourgeoises. Les autorités fiscales luxembourgeoises communiqueront les données transmises par la Banque à chaque autorité fiscale étrangère compétente pour en recevoir communication en vertu des obligations légales et réglementaires.

3.3. La Banque entend également assurer au Client qu'elle est engagée dans la prévention de la délinquance financière, qu'il s'agisse de la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme ou encore de la lutte contre la fraude et l'abus de biens sociaux. A ce titre, la Banque attire l'attention du Client sur l'importance primordiale dans son chef de respecter les lois à caractère pénal, civil et fiscal de telle sorte à ne pas confronter la Banque à des risques de réputation.

3.4. La Banque attire finalement l'attention du Client sur le fait qu'elle exerce ses activités de manière honnête, loyale et professionnelle et qu'elle veille à écarter toutes situations de conflits d'intérêts susceptibles de se poser lors des prestations de services.

###### Engagements du Client

3.2. Dans ses rapports avec la Banque, le Client s'engage à faire preuve de la plus grande sincérité dans la communication de ses données personnelles, professionnelles et financières, aussi bien lors de l'entrée en relation d'affaires que lors des opérations créditrices en comptes ouverts par la Banque. Le Client s'engage à faire preuve de la même honnêteté lorsqu'il soumet à la Banque des données complètes et correctes à l'occasion d'une demande de financement.

Sans préjudice des présentes conditions générales, en particulier des dispositions de l'article 4, et du droit de la Banque à pouvoir mettre fin avec effet immédiat aux relations réciproques, le Client reconnaît qu'il est de sa responsabilité d'assurer une communication honnête et loyale à l'égard de la Banque.

3.3. Le Client s'engage à respecter à tout moment, pour les besoins de ses relations avec la Banque, la législation qui lui est applicable en fonction de sa nationalité, de son domicile ou de son lieu de

transaction. Le Client est seul responsable de toutes conséquences que la violation d'une telle règle pourrait entraîner à son détriment ou au détriment de la Banque ou d'un tiers.

3.4. Plus particulièrement, dans le cadre de ses rapports avec la Banque, le Client certifie qu'il observe toute obligation fiscale qui lui incombe en raison de sa nationalité ou de sa résidence, ainsi qu'à faire le meilleur usage des relevés bancaires et des certificats fiscaux qui lui sont fournis par la Banque dans le cadre des relations de compte, afin de s'acquitter de ses obligations comptables et fiscales. La Banque se réserve le droit de demander un certificat de conformité fiscale.

3.5. Le Client est informé qu'une déclaration doit être déposée à l'Administration des douanes et accises au cas où des sommes égales ou supérieures à EUR 10.000 ou contrevaletur (y compris les instruments négociables au porteur) sont amenées à quitter le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, conformément à la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles de transport physique de l'argent liquide entrant ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, ou au cas où ces sommes sont amenées à quitter l'Union européenne, conformément au règlement (CE) no 1889/2005 du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

3.6. Le Client autorise la Banque à sous-traiter certaines de ses activités à des professionnels du Secteur Financier agréés et ce conformément aux dispositions légales en vigueur.

##### Article 4: Identification des Clients, documentation relative à la capacité juridique et au pouvoir de signature.

4.1. La Banque soumet l'entrée en relation d'affaires et l'exécution de toutes opérations à la délivrance de tous documents, pièces justificatives et renseignements qu'elle juge nécessaires et qui ont trait au statut juridique ou fiscal, au domicile ou siège social et à la situation professionnelle et personnelle du Client. Le Client s'engage à fournir ces données à la Banque à première requête.

Le bon fonctionnement des comptes est soumis à l'existence d'une documentation Client complète et à jour.

Le Client s'engage à informer la Banque dans les meilleurs délais de tout changement des données recueillies et à fournir à la Banque, sur simple demande, tout renseignement qu'elle jugera utile dans le cadre du maintien des relations bancaires et/ou prescrit par des dispositions légales ou réglementaires.

4.2. En matière d'identification des Clients, les relations entre la Banque et le Client sont principalement régies par la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

4.3. Le Client s'engage à informer la Banque s'il considère être un assujetti fiscal américain ("US Person") aux termes de la réglementation américaine en matière fiscale. La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables d'une omission de transmettre les informations ou d'une déclaration fautive ou erronée du Client.

4.4. Le Client, personne physique, s'engage à informer sans délai la Banque de toute modification en relation avec sa capacité juridique, son domicile, son statut fiscal ou sa situation personnelle. La Banque ne répond pas d'un préjudice causé par ou en relation avec l'incapacité juridique du Client, de ses mandataires, héritiers, légataires et/ou ayants-droits.

4.5. Le Client, personne morale, doit notamment produire copie de son acte de constitution et des modifications apportées à ses statuts, des publications relatives à leur représentation, de même que copie de l'inscription au Registre de Commerce. La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables d'une omission de transmettre ces informations ou d'une déclaration fautive ou erronée.

4.6. Conformément aux dispositions de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il sera exigé du Client toute information sur le bénéficiaire effectif d'une relation d'affaires, d'un compte voire d'une opération.

4.7. Le Client reconnaît que la Banque, dans le but de remplir les obligations édictées par la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, est en droit de recueillir auprès de tout tiers dûment accrédité des renseignements concernant la situation professionnelle et personnelle du Client.

4.8. Le Client garantit l'authenticité de toute pièce transmise par ses soins ou ceux de son mandataire. Il décharge la Banque de la responsabilité quant à l'authenticité, la fidélité et la validité des pièces qui lui sont remises.

4.9. La ou les personnes ayant pouvoir de remettre à la Banque des ordres concernant un compte, remettent à celle-ci le spécimen de leur signature. Les Clients, et spécialement les personnes morales, sont tenus de notifier à la Banque, par écrit, toutes modifications apportées à l'étendue ou à la validité des pouvoirs de signature.

##### Article 5: Mandat et procuration

5.1. Les mandats et procurations sont valables jusqu'à leur révocation par le Client ou tout autre événement qui met fin au mandat, régulièrement dénoncés à la Banque par lettre recommandée ou par révocation de mandat signée par le Client en agence.

Sauf disposition contraire expresse, les mandats et procurations donnés par le Client à la Banque ou à des tiers en rapport avec les relations entre la Banque et le Client finissent par le décès du mandant.

5.2. La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée pour les opérations effectuées conformément au mandat avant la réception de la notification de la fin de ce dernier.

5.3. Le mandat est régi par les dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil.

##### Article 6: Successions

6.1. Sans préjudice des dispositions légales spécifiques régissant le compte-joint, la Banque devra être avisée sans retard du décès d'un Client ou de son conjoint. A défaut de pareil avis, émis par les ayants droit ou leurs mandataires, la Banque décline toute responsabilité si, après le décès du Client, les co-titulaires ou mandataires disposent de ses avoirs en compte.

6.2. Pour accorder la restitution des avoirs et l'ouverture des coffres-forts du défunt, la Banque doit, dans le respect des dispositions légales, être mise en possession des pièces établissant la dévolution successorale, de même que de l'accord écrit de tous les ayants droit. La Banque ne répond pas de l'authenticité des pièces produites.

6.3. La Banque peut donner suite à toute demande de renseignements afférents aux comptes et avoirs du de cujus émanant d'un héritier ou d'un légataire universel, et mettre les frais éventuels à la charge de la succession.

6.4. Sauf convention contraire, la Banque adresse la correspondance relative à la succession à la dernière adresse connue du défunt, ou à un des ayants droit.



BCEE

BANQUE ET  
CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT  
LUXEMBOURG

Place de Metz L-2954 Luxembourg  
Tél.:4015-1  
www.bcee.lu  
BIC: BCEEULL  
R.C.S. Luxembourg B 30775

## Conditions Générales des Opérations

6.5. En cas de décès d'un mandant *post mortem*, le mandataire ne pourra se faire remettre les avoirs déposés sur les comptes détaillés lors de la conclusion du contrat que pour autant:

- qu'il atteste par écrit signé de sa propre main, avoir informé les héritiers du mandant de l'existence du contrat;
- qu'il indique au dépositaire, sous sa seule et exclusive responsabilité, l'identité complète des héritiers informés ainsi que toutes autres informations relatives à la dévolution successorale du mandant que la Banque exigera.

La Banque se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat pour permettre aux héritiers de prendre position.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et la véracité des données fournies par le mandataire.

### Article 7: Données à caractère personnel, confidentialité et sous-traitance

7.1. Dans le cadre de la gestion et du suivi de la relation bancaire, la Banque assume le rôle de responsable du traitement et traite les données à caractère personnel du Client conformément à sa « Data Protection Policy », disponible sur le site [www.bcee.lu](http://www.bcee.lu) ou en agence. Les traitements sont mis en œuvre par la Banque conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « le règlement (UE) 2016/679 »), ainsi qu'à toutes dispositions complémentaires ou modificatives éventuelles de ce règlement.

7.2. Les traitements que la Banque effectue sont nécessaires à la fourniture, la bonne fin ainsi qu'à l'amélioration des services au Client. Par rapport à la relation d'affaires, ils ont pour finalités :

- la gestion de produits et services bancaires ;
- le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et en matière fiscale (en ce compris les conventions internationales d'entraide et l'échange automatique d'informations fiscales) ;
- la surveillance interne et l'établissement des reportings réglementaires aux autorités ;
- la détection et prévention de fraudes ;
- la prospection commerciale par le biais d'actions commerciales directes et d'événements-client ;
- l'élaboration d'études (p.ex. de comportement ou de solvabilité) et statistiques pour compte propre ;
- l'exécution et la conservation de preuves quant aux transactions financières du Client ;
- l'évaluation de l'adéquation des instruments financiers souscrits par le Client ;
- la gestion du risque crédit, le recouvrement de créances et la défense des intérêts de la Banque en justice.

7.3. Les traitements effectués à ces fins se fondent sur le respect par la Banque de ses obligations légales ou réglementaires, sur l'exécution d'un contrat auquel le Client est partie, sur l'intérêt légitime de la Banque (au sens du règlement (UE) 2016/679) ou alors sur le consentement exprès du Client.

La Banque pourra occasionnellement, pour un service ou produit déterminé, transmettre au Client un document particulier, sur papier ou sur support électronique, l'informant de manière spécifique d'un traitement effectué, incluant la finalité et la base légale du traitement et, le cas échéant, les destinataires tiers des données à caractère personnel traitées.

7.4. La Banque conserve les données à caractère personnel, soit pendant la durée nécessaire au respect des dispositions légales ou réglementaires applicables, soit -à des fins probatoires- jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel une action judiciaire ou extra-judiciaire demeure possible, le délai le plus long étant pris en considération.

7.5. Le Client reconnaît que la Banque, dans une optique de sécurité des personnes et des biens, ainsi que de gestion des accidents, a le droit d'équiper ses bâtiments et alentours de bâtiments accessibles au public de systèmes de vidéo-surveillance. Ce traitement est effectué dans le strict respect de la législation y applicable.

7.6. Dans le cadre d'opérations déterminées, le Client peut être amené à communiquer à la Banque des données à caractère personnel relatives à ses représentants, ayants-droit économiques ou autres personnes physiques impliquées dans ces opérations. Cette circonstance conduit la Banque à procéder au traitement de ces données selon les modalités et pour les finalités exposées dans le présent article.

Le Client s'engage à informer les personnes concernées de ce traitement et à leur faire part de la présente clause et de la « Data Protection Policy » de la Banque.

De même, le Client reconnaît que la Banque peut être amenée à collecter certaines données à caractère personnel du Client auprès de tiers (p.ex. autorités ou institutions publiques, établissements exploitant des bases de données professionnelles, autres établissements financiers).

7.7. Le Client et toute autre personne concernée, le cas échéant, en vertu de l'article 7.6., disposent d'un droit d'accès aux données traitées le concernant, du droit de demander leur rectification ou leur effacement, du droit de demander la limitation du traitement ou de s'opposer à leur traitement. Ces droits peuvent s'exercer aux conditions et dans les limites prévues par le règlement (UE) 2016/679, notamment celles relatives aux obligations légales et contractuelles de la Banque.

Le Client dispose aussi du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel, c'est-à-dire du droit de recevoir communication de certaines données sous un format structuré et couramment utilisé et lisible par machine, dans les limites et sous les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679.

A tout moment, le Client peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel par la Banque aux fins d'actions de marketing direct ou de prospection commerciale (droit d'« opt-out ») voire retirer son consentement à un traitement à ces fins.

Afin d'exercer un ou plusieurs de ces droits, le Client s'adresse au Data Protection Office de la Banque, dont les coordonnées sont reprises dans la Data Protection Policy et sur le site [www.bcee.lu](http://www.bcee.lu).

Le Client ou toute autre personne concernée a le droit de refuser de fournir certaines données à caractère personnel. Le Client reconnaît qu'un tel refus peut empêcher la naissance de certaines relations contractuelles avec la Banque, modifier la nature de ces relations contractuelles ou en influencer la gestion.

7.8. En vertu des dispositions régissant le secret professionnel, la Banque ne communique ni les données à caractère personnel ni d'autres informations relatives au Client à des tiers, sauf dans les circonstances où la divulgation est requise par la législation ou la réglementation applicable.

Par ailleurs, dans certains domaines, comme celui des déclarations légales à effectuer auprès d'autorités luxembourgeoises et étrangères compétentes (p.ex. les obligations de déclarations de transactions en vertu de la législation applicable aux instruments financiers, connue sous le nom de

« Markets in Financial Instruments Directive » (MiFID) ou encore en matière de gestion de son infrastructure informatique, la Banque peut avoir recours à des prestataires externes spécialisés, opérant depuis le territoire luxembourgeois ou non, auxquels elle sous-traite une partie des tâches administratives ou informatiques.

Le Client reconnaît que la Banque a recours à ces prestataires de service afin d'être en mesure de lui garantir des services de qualité élevée, de se conformer à la réglementation et d'avoir, à ces fins, l'assistance de ressources spécialisées qualifiées.

Dans ce cadre, des données d'identification personnelles (p.ex. nom, adresse, domicile fiscal) et/ou financières (p.ex. numéro de compte) sont susceptibles d'être communiquées à ces sous-traitants.

Dans tous les cas, les prestations de sous-traitances sont mises en place et suivies par la Banque conformément aux exigences réglementaires et aux instructions de l'autorité de surveillance (la Commission de Surveillance du Secteur Financier).

Par ailleurs, la Banque s'engage à ne travailler qu'avec des prestataires externes ou sous-traitants qui assurent un niveau de sécurité adéquat et présentent des garanties suffisantes quant à la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de sorte à ce que tout traitement de données par ces prestataires et sous-traitants réponde aux exigences du règlement (UE) 2016/679.

Les prestataires seront tenus de respecter le secret professionnel, ou bien de par la loi, ou bien du chef des dispositions contractuelles qui les lient à la Banque.

7.9. Sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 7.10. ci-après, les données à caractère personnel du Client ne sont transférées par la Banque en dehors de l'Espace Economique Européen (« EEE ») que si une disposition légale ou réglementaire l'y contraint. Conformément au règlement (UE) 2016/679, la Banque pourra se fonder, pour toute juridiction extérieure à l'EEE, sur une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne ou sur des garanties équivalentes.

7.10. Dans le cadre de l'échange automatique d'informations en matière fiscale suivant l'article 3.2. ci-avant, la Banque est considérée comme responsable du traitement des données au sens de la législation en matière de protection des données.

Les informations que la Banque est tenue de divulguer dans ce contexte aux autorités fiscales luxembourgeoises comprennent : le(s) nom(s), adresse(s), numéro d'identification fiscal, date et lieu de naissance, numéro(s) de compte, soldes ou valeur(s) du/des comptes à la fin de l'année civile concernée ou de toute autre période de référence, le montant total brut des intérêts, des dividendes, des autres revenus générés au titre des actifs détenus sur les comptes, ainsi que le produit total brut issu de ventes ou de remboursements d'actifs financiers, crédités sur les comptes.

Les informations transférées aux autorités fiscales luxembourgeoises seront communiquées aux autorités fiscales d'un ou de plusieurs autres pays avec lesquels le Client, respectivement le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de ce dernier, est (sont) fiscalement domicilié(s) ou avec lesquels il(s) présente(nt) des liens de rattachement.

7.11. De même, dans le cadre de transferts de fonds et d'opérations sur instruments financiers, la Banque doit divulguer des données relatives au Client et à ses transactions à certains tiers, opérant au Luxembourg ou dans d'autres pays, parce qu'ils sont impliqués dans ces opérations ou parce qu'ils fournissent des services dans ce cadre (notamment : banques correspondantes, opérateurs de systèmes de paiements, sous-dépôtaires, bourses, émetteurs ou intermédiaires de cartes de paiement, courtiers, Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (« S.W.I.F.T. »)).

Le Client qui donne ordre à la Banque d'exécuter un paiement ou toute autre opération accepte que les données nécessaires à l'exécution correcte des transactions puissent être traitées et les destinataires des données peuvent être situés hors de l'EEE et notamment dans des pays où le niveau de protection des données à caractère personnel est susceptible d'être inférieur à celui qui est offert dans l'EEE.

Les prestataires, entreprises ou institutions peuvent être tenus de divulguer des informations à des autorités ou autres tiers étrangers en vertu des lois et règlements qui leur sont applicables.

### Article 8: Réclamations

Avant d'avoir recours à une procédure judiciaire à l'encontre de la Banque, le Client a la possibilité d'adresser une réclamation au service Compliance par voie postale, par voie électronique ou par téléphone :

Service Compliance  
1, Place de Metz  
L-2954 Luxembourg

Tél. : (+352) 4015-2226  
Fax : (+352) 4015-2261

[reclamations@bcee.lu](mailto:reclamations@bcee.lu)

En l'absence d'une réponse ou d'une réponse satisfaisante, le Client peut soumettre sa nouvelle réclamation par écrit au responsable des réclamations du Comité de direction, par courrier postal ou électronique, en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Si le traitement de la réclamation au niveau du responsable des réclamations du Comité de direction n'a pas permis de donner une réponse satisfaisante au Client, ce dernier dispose d'un délai d'un an à compter de l'introduction de la réclamation auprès du responsable des réclamations pour initier une demande de résolution extrajudiciaire auprès de la CSSF :

CSSF  
283, route d'Arlon  
L-1150 Luxembourg

[reclamation@cssf.lu](mailto:reclamation@cssf.lu)

### Article 9: Résiliation des conventions

9.1. Dans le cadre des conventions entre la Banque et le Client pour lesquelles il n'a pas été stipulé de terme ou de préavis, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin aux relations réciproques à tout moment, sans indication de motifs et avec effet immédiat.

9.2. Toute convention conclue entre la Banque et le Client est à durée indéterminée, pour autant que la convention n'y déroge pas expressément. Toute convention relative à des services de paiement conclue avec un Client agissant à titre privé ne peut être résiliée par celui-ci que moyennant un délai de préavis d'un mois. La Banque doit respecter un délai de préavis de deux mois, sous réserve que cette convention ne doive pas être résiliée avec effet immédiat en vertu de dispositions législatives ou de toute cause de nullité.



BCEE

BANQUE ET  
CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT  
LUXEMBOURG

Place de Metz L-2954 Luxembourg  
Tél.:4015-1  
www.bcee.lu  
BIC: BCEEULLL  
R.C.S. Luxembourg B 30775

## Conditions Générales des Opérations

La résiliation d'une convention relative à des services de paiement, conclue avec un Client agissant à titre privé n'entraîne aucun frais pour le Client, sauf si le contrat est en vigueur depuis moins de six mois.

Les modalités de l'article 9.1. des présentes conditions générales sont applicables pour toute résiliation d'une convention de services de paiement conclue avec un Client agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle.

9.3. Dans tous les cas, la Banque, soit qu'elle constate que la solvabilité de son Client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, soit encore qu'elle constate que sa responsabilité risque d'être engagée par la continuation de ses liens avec son Client ou que les opérations de son Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux présentes conditions générales, plus particulièrement aux obligations de conformité mutuelles telles que définies à l'article 3 ci-avant, ou alors risquent de porter atteinte à la réputation de la Banque, peut mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques.

9.4. Après la résiliation des conventions, la Banque peut mettre tous les avoirs en compte à la disposition du Client de la manière qu'elle estime indiquée. Si le Client n'a pas donné de suite, ces avoirs ne produiront plus d'intérêts.

9.5. La Banque se réserve le droit, en particulier lors d'une résiliation de la relation d'affaires, de déposer, conformément à la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, les avoirs détenus par le Client auprès de la Caisse de consignation.

### B. LES AVOIRS DU CLIENT

#### Article 10: Garantie des dépôts et des instruments financiers

10.1. La Banque, en sa qualité de dépositaire des avoirs du Client, est tenue à une obligation de restitution conformément aux dispositions de l'article 1915 et suivants du Code civil et, en ce qui concerne plus particulièrement les instruments financiers, aux dispositions y relatives des Conditions Générales des Instruments Financiers.

10.2. La Banque est un établissement de crédit adhérent au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (SILL). Le FGDL constitue le système de garantie des dépôts officiellement reconnu au Luxembourg ayant pour objectif principal d'assurer le remboursement des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts en argent. Les principes de son fonctionnement sont basés sur les normes européennes portant sur le redressement et la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, ainsi que sur les systèmes de garantie des dépôts.

10.3. Les dépôts en argent tombent sous la garantie des dépôts et cela jusqu'à EUR 100.000.- par personne et par établissement de crédit. Le FGDL met à disposition les fonds nécessaires au remboursement des dépôts indisponibles, en principe endéans les 7 jours ouvrables. Certains soldes temporairement élevés sont plus largement couverts par la garantie des dépôts.

10.4. Le SILL couvre l'indemnisation des investisseurs qui sont détenteurs d'instruments financiers. Les Clients détenteurs d'instruments financiers disposent d'un droit de restitution en cas de défaillance de la Banque. Les créances éligibles résultant directement d'opérations sur instruments d'investissement non encore liquidés bénéficient de l'indemnisation de la part du SILL avec une garantie de remboursement jusqu'à EUR 20.000. par personne.

#### Article 11: Garanties en faveur de la Banque, gage général

11.1. Il est de convention expresse que les créances, valeurs, instruments financiers, titres, effets et marchandises appartenant au Client et déposés, soit à la Banque, soit pour le compte de la Banque auprès de tiers, mais aux risques et périls du Client, sont constitués de plein droit en gage au profit de la Banque, à l'effet de servir de sûreté et de garantie au remboursement de ses créances quelle qu'en soit la cause, conformément à la législation applicable en la matière. La Banque se réserve le droit de procéder à la réalisation de son gage conformément aux dispositions légales en vigueur.

11.2. Sans préjudice des garanties spéciales qu'elle a pu se faire accorder et de celles résultant des clauses qui précèdent, la Banque est en droit de réclamer, à tout moment, la constitution de garanties ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées, pour se couvrir de tous risques qu'elle court en raison des opérations traitées avec le Client, que celles-ci soient échues ou à terme, pures et simples ou affectées d'une condition suspensive ou résolutoire.

#### Article 12: Unicité de compte, clause de compensation et connexité des opérations

12.1. Dans le respect des lois, règlements et conventions régissant les comptes spécialement affectés (par exemple en faveur des notaires, des tuteurs ou des curateurs), tous les comptes ouverts sous la racine d'un même Client et dont ce Client est titulaire, ou dont il est co-titulaire, même sous une autre racine, que ces comptes soient établis en une même devise ou en devises différentes, qu'ils soient de nature spéciale ou différente, qu'ils soient à terme ou immédiatement exigibles, ou encore qu'ils soient soumis à des taux d'intérêt différents, ne constituent en fait et en droit que les sous-comptes d'un compte général, unique et indivisible, dont la position créditrice ou débitrice à l'égard de la Banque n'est établie qu'après conversion en devise ayant cours légal au Luxembourg au cours du jour de l'arrêt des comptes, des soldes en devise étrangère.

Le soldé du compte unique, après arrêt et conversion, est garanti par les sûretés réelles et personnelles attachées à l'un des sous-comptes. Il est immédiatement exigible, ainsi que les intérêts débiteurs et les frais.

12.2. Sans préjudice de ce qui précède, il est convenu que la Banque a le droit de compenser, sans mise en demeure ni autorisation préalable, à tout moment, le soldé créditeur d'un compte avec le soldé débiteur d'un autre compte quel qu'il soit, ouverts sous la même racine ou en faveur d'un même co-titulaire et ce jusqu'à concurrence du découvert de ce dernier compte, en procédant à cet effet à des conversions de devises, ou vente d'instruments financiers s'il y a lieu.

12.3. Sont connexes entre elles, toutes les opérations qu'un Client traite avec la Banque. La Banque est dès lors autorisée à ne pas exécuter ses obligations si le Client n'exécute pas l'une quelconque de celles existant à sa charge.

12.4. Le Client renonce au bénéfice de l'article 1253 du Code civil et accepte que la Banque impute toutes les sommes reçues du Client sur la dette ou partie de la dette qu'elle entend éteindre.

#### Article 13: Opposition extrajudiciaire

13.1. Sous la responsabilité de l'opposant, la Banque peut tenir compte des oppositions extrajudiciaires faites entre ses mains sur les avoirs de ses Clients. Il lui appartient de tenir ces avoirs indisponibles pour une durée limitée afin de permettre à l'opposant d'introduire la procédure légale qui s'impose.

13.2. La Banque n'a pas l'obligation de se faire juge du bien-fondé de l'opposition extrajudiciaire. Elle ne peut être tenue responsable des suites des mesures conservatoires qu'elle prend ou ne prend pas à la suite d'une telle opposition.

#### Article 14: Frais, impôts et taxes

14.1. Sont à charge du Client, en dehors des rémunérations et commissions bancaires proprement dites, notamment: les frais d'envoi, de messagerie et de recherche; les frais occasionnés à la Banque à la suite de toute procédure légale intentée contre un Client tendant à la régularisation ou au recouvrement de sa créance, ou encore à la suite de mesures prises contre ce dernier par les autorités; les frais exposés par la Banque dans l'intérêt du Client ou de ses ayants droit.

14.2. Tous droits de timbre ou d'enregistrement, tous droits dus sur la transmission de biens, tous taxes, droits ou rétributions exigibles du chef ou à l'occasion de n'importe quelle opération avec la Banque, demeurent à charge du Client. Les impôts sur les revenus de capitaux que la Banque paie en qualité de débitrice ou d'intermédiaire demeurent à charge du bénéficiaire des revenus.

14.3. La Banque est dès lors autorisée à prélever sur tout compte du Client toutes sommes ou taxes qu'elle est légalement tenue de prélever, relativement aux opérations, aux revenus encaissés et autres distributions portées sur ce compte en vertu d'une législation étrangère.

Pour déterminer si un Client entre dans les conditions d'application du paiement desdites taxes, la Banque prend en compte les informations relatives au Client dont elle a connaissance au moment de la réalisation de ladite opération. La Banque ne pourra être tenue responsable en cas d'erreur de paiement résultant du fait du Client.

14.4. Sauf convention contraire, le cours de change appliqué en cas de conversion monétaire effectuée par la Banque est le cours de change de référence indiqué par un fournisseur d'informations financières de renommée, tel que Thomson Reuters ou Bloomberg, au moment de la transaction de change augmenté d'une marge commerciale.

#### Article 15: Modification des commissions, rémunérations et taux pratiqués

15.1. Sauf stipulation contraire et sur base de considérations prudentielles et commerciales, la Banque peut modifier à tout moment les taux d'intérêts débiteurs et créditeurs ainsi que le mode de calcul des intérêts, le cas échéant conformément aux prescrits des articles 9 et 27 de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg (Mém. A. no 16, 28 mars 1989).

De même, la Banque se réserve le droit d'adapter la tarification, faisant partie intégrante des présentes conditions générales, consultables en agence ou sur le site www.bcee.lu, en particulier les commissions et rémunérations.

15.2. Toute modification des commissions, rémunérations et taux emporte un droit corrélatif pour le Client de résilier le contrat lorsque le coût engendré devient excessif par rapport à celui auquel il pouvait s'attendre lors de la conclusion du contrat.

### C. LA COMMUNICATION ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT

#### Article 16: Correspondance et domiciliation de courrier

16.1. Toute communication sera considérée dûment parvenue au destinataire lorsqu'elle a été expédiée par la Banque à la dernière adresse postale ou électronique indiquée par le Client. Tout changement d'adresse doit être notifié à la Banque par tout mode de communication dûment autorisé, muni de la ou des signatures déposées à la Banque pour le fonctionnement du compte du titulaire. Tous les écrits et documents adressés par la Banque à un Client, ou à une tierce personne pour compte d'un Client, voyagent aux risques et périls de ce dernier.

16.2. La correspondance relative à des opérations de la Banque effectuées pour le compte de plusieurs personnes est envoyée à l'adresse indiquée par ces personnes, ou, à défaut d'une telle indication, à l'adresse de l'une quelconque de ces personnes.

16.3. La preuve de l'envoi de la correspondance au Client est valablement établie par la production de la copie de cette correspondance par la Banque.

16.4. Au cas où le Client n'aurait pas reçu les documents, extraits de compte ou autres avis se rapportant à une opération déterminée dans les délais normaux d'acheminement du courrier par la poste, le Client est tenu d'en aviser immédiatement la Banque dès qu'il aura connaissance de ce fait.

16.5. Les Clients peuvent demander la domiciliation, à leurs frais, de leur correspondance auprès de la Banque. Les modalités de cette domiciliation sont régies par une convention particulière entre le Client et la Banque.

16.6. La Banque se réserve toutefois le droit d'expédier aux Clients la correspondance domiciliée auprès d'elle, chaque fois qu'elle l'estime indiqué. De même, la Banque se réserve le droit de contacter le Client par tout moyen de communication et notamment par courrier postal au cas où elle le juge opportun ou lorsque cette démarche est imposée ou autorisée par la réglementation applicable.

16.7. La Banque ne répond pas des conséquences pouvant résulter de la conservation et éventuellement, de l'enlèvement, du non-enlèvement, de la délivrance tardive des documents ou de la correspondance domiciliée à ses guichets.

16.8. Les Clients ayant opté pour la domiciliation de leur courrier auprès de la Banque doivent signer une décharge de responsabilité spéciale en faveur de la Banque s'ils souhaitent que la Banque leur transmette des informations ou des confirmations par voie de moyens de communication électronique.

16.9. De manière générale, les extraits et correspondances domiciliés dans une agence et non retirés par les Clients ainsi que les extraits et correspondances retournés à l'agence pour cause de non-délivrance, voire de non-réception peuvent être détruits d'office par la Banque après un délai de 24 mois courant à partir de la date de l'extrait ou de la correspondance.

16.10. La Banque met à disposition du Client toute convention signée entre parties. Sur demande du Client, la Banque lui fournit également cette documentation sur support papier.

16.11. La communication entre la Banque et le Client s'effectue dans la langue convenue entre les parties.

16.12. Par la fourniture de son adresse électronique (e-mail / « courriel ») à la Banque, le Client opte formellement pour la possibilité de transmission d'informations via courriel par la Banque, voire via son site Internet www.bcee.lu.

#### Article 17: Ordres téléphoniques et transmissions électroniques

17.1. Le Client peut conclure avec la Banque une convention particulière régissant l'échange d'ordres téléphoniques ou transmis par voie électronique.

17.2. Le Client autorise expressément la Banque à enregistrer ses conversations téléphoniques avec cette dernière. Il reconnaît que, pour des besoins de contrôle et de certification, la Banque est tenue d'enregistrer les conversations téléphoniques que donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des ordres et des transactions.



BCEE

BANQUE ET  
CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT  
LUXEMBOURG

Place de Metz L-2954 Luxembourg  
Tél.:4015-1  
www.bcee.lu  
BIC: BCEEULLL  
R.C.S. Luxembourg B 30775

## Conditions Générales des Opérations

Il est entendu que ces enregistrements restent couverts par le secret professionnel et qu'ils ne peuvent servir à d'autres fins que celles indiquées ci-avant.

L'enregistrement pourra être utilisé en justice avec la même valeur probatoire qu'un écrit.

La Banque et le Client conviennent que la preuve des caractéristiques de l'ordre transmis sera constituée par l'enregistrement téléphonique effectué par la Banque.

17.3. Le Client qui prend la liberté de donner à la Banque des ordres téléphoniques ou par transmission électronique assume l'entière responsabilité de l'exécution erronée ou de la non-exécution de tels ordres.

17.4. La Banque se réserve par ailleurs le droit d'exiger et d'attendre la confirmation écrite de ces ordres avant de les exécuter.

17.5. La Banque conserve ces enregistrements aux fins précitées pendant une durée maximale de 10 ans.

### Article 18: Dispositions probatoires

18.1. Les livres et documents de la Banque seront considérés comme probants jusqu'à preuve contraire. La preuve contre les reproductions micrographiques et les enregistrements informatiques effectués par la Banque à partir de documents originaux ne pourra être rapportée par le Client que par un document de même valeur juridique.

18.2. Il incombe au Client, agissant à titre professionnel ou commercial, d'apporter la preuve qu'une opération de paiement contestée n'a pas été autorisée.

18.3. Le Client qui est en possession d'une carte à puce magnétique et/ou à puce permettant l'accès aux guichets bancaires informatisés accepte expressément que la preuve de l'opération effectuée à un guichet automatique ou à un terminal point de vente se fasse par les enregistrements effectués par le distributeur automatique et/ou le système des terminaux points de vente et que ces enregistrements fassent foi tant dans les relations entre la Banque et le Client qu'à l'égard des tiers.

Ces dispositions s'appliquent également aux cas où le Client effectue à distance des transactions bancaires sécurisées par une signature électronique ou par tout autre processus de validation conventionnellement arrêté avec le Client.

La Banque est autorisée à produire à sa décharge, et cela aussi en justice, des copies ou reproductions des originaux de tous les documents et pièces reproduits suivant des procédés photographiques, par micro-filmage etc., assurant toutes les garanties quant à leur conformité avec les originaux. Il en est de même pour tous les contrats que la Banque pourra produire en copie, sauf dispositions légales contrares.

### Article 19: Archivage et production de pièces

19.1. Conformément à l'article 11 et 16 du Code de commerce, les documents de la Banque sont conservés sur tout support approprié pendant une durée de dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. Par conséquent, la Banque a le droit de détruire dans ses archives les documents et pièces dont la date remonte à plus de dix ans.

### Article 20: Extraits de compte

20.1. Le Client reçoit sur base périodique un extrait de compte papier ou électronique qui mentionne l'écriture ou les écritures passées, afin de lui permettre de suivre et de contrôler les opérations.

20.2. L'extrait de compte ne modifie en rien la nature, et plus particulièrement l'indivisibilité du compte unique.

20.3. La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation faite par le bénéficiaire des informations bancaires contenues sur l'extrait de compte. Ainsi, la Banque ne supporte pas les conséquences d'une utilisation frauduleuse ou abusive des duplicatas par le(s) destinataire(s).

20.4. Le Client peut demander l'envoi d'extraits de compte électroniques. Dans cette hypothèse, les conditions et modalités y relatives sont régies par les dispositions d'une convention spécifique entre le Client et la Banque.

### Article 21: Renseignements financiers

21.1. Les renseignements financiers sont fournis aux Clients sans garantie ni responsabilité.

La Banque n'assume aucune responsabilité découlant de l'usage qui en sera fait par le Client.

### Article 22: Contestations d'écritures et redressements d'erreurs en compte

22.1. Le Client est tenu de signaler à la Banque les erreurs qui peuvent être contenues dans les documents et extraits de compte qui lui sont délivrés par la Banque. A défaut de réclamation par écrit dans les 30 jours à dater de l'expédition des documents et extraits de compte, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et le Client est censé avoir approuvé ces documents et extraits. Le Client a 13 mois pour notifier par tout moyen une opération de paiement non-autorisée ou mal-exécutée pour autant que le Client soit intervenu à titre privé.

Dans le cas où le Client n'aurait pas réceptionné les documents, extraits de comptes ou autres avis se rapportant à une opération déterminée dans les délais normaux d'acheminement du courrier par la Poste ou par voie électronique, ce dernier est tenu d'en aviser immédiatement la Banque.

22.2. Lorsque la Banque a porté par erreur un montant au débit ou au crédit du compte d'un Client, elle est en droit de rectifier l'erreur matérielle. S'il s'agit d'un crédit passé erronément en compte, la Banque est en droit de débiter le compte du montant correspondant, même sans avoir obtenu l'accord préalable du Client.

Dans l'hypothèse d'une opération de paiement non-autorisée contestée selon les modalités prévues sous l'article 22.1. et, le cas échéant, sous l'article 18.2. des présentes conditions générales, la Banque rembourse le montant de cette opération de paiement non-autorisée.

### D. BANQUE DIGITALE «S-net»

#### Article 23: Description de S-net et généralités

23.1. La Banque met à la disposition du Client, moyennant une Convention spéciale S-net, des applications informatiques de banque digitale dénommées S-net et S-net Mobile (ci-après «S-net») qui lui permettent d'accéder de manière sécurisée, par Internet à un ensemble de services et d'informations bancaires.

23.2. Les comptes appelés à fonctionner sous S-net sont régis par les dispositions des présentes Conditions Générales des Opérations, respectivement par les Conditions Générales des Instruments Financiers, dans la mesure où des conventions spéciales n'y dérogent pas.

23.3. Le Client a pris note que le fait de se connecter à S-net entraîne nécessairement l'acceptation des conditions et règles de fonctionnement y afférentes ainsi que de leur mise à jour ou modifications communiquées ultérieurement par tout moyen approprié et notamment par un affichage dans la partie informationnelle du site (<http://www.bcee.lu>) que le Client est invité à consulter de façon régulière.

#### Article 24: L'accès à S-net

24.1. L'identification et l'authentification du Client s'effectuent au moyen d'un certificat électronique LuxTrust que le Client s'est procuré auprès de LuxTrust et qu'il doit lier à sa convention S-net. Le cas échéant, l'identification et l'authentification pourront être effectuées au moyen de tout autre certificat électronique émis par un prestataire de services de confiance de l'Union européenne dont les paramètres techniques répondent aux exigences du règlement (UE) No 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement «e/DAS» (ci-après «certificat électronique tiers»).

24.2. Une fois S-net activé le Client a, pour certains services, le choix de configurer un code PIN personnel ou d'activer un système d'identification alternatif (Touch ID/Face ID ou équivalent). Le Client assume l'entière responsabilité de ce choix et de l'usage de son équipement électronique de communication (ordinateur, smartphone, tablette électronique). Le Client prendra soin de veiller à ce qu'aucune personne non autorisée n'ait accès à l'équipement sur lequel est installée une application S-net.

24.3. Pour tous renseignements nécessaires à la connexion et à l'utilisation de S-Net, le Client pourra s'adresser au helpdesk de la Banque au numéro (+352) 4015-6015 (pendant les heures de service de la Banque).

Les questions soulevées par le Client en relation avec LuxTrust ou avec un certificat électronique tiers, notamment les composants matériels et/ou logiciels LuxTrust, seront traités directement par le helpdesk LuxTrust (respectivement par le prestataire de services de confiance tiers). Pour de plus amples informations à ce sujet, le Client doit se référer aux informations communiquées sur le site <http://www.luxtrust.lu> (respectivement sur tout autre site ad hoc).

#### Article 25: Modalités d'utilisation

25.1. Dans l'hypothèse où la Convention S-net porte sur un compte individuel avec désignation d'un mandataire ou lorsqu'elle porte sur un compte joint, chaque co-titulaire ou mandataire ainsi que chaque signataire devra conclure sa propre Convention S-net pour pouvoir utiliser S-net et pour disposer de ses propres éléments d'identification et de sécurité tels que définis par les Conditions d'utilisation S-net.

25.2. Toute limitation du pouvoir de signature opérée par le titulaire du compte ultérieurement à la signature d'une Convention S-net (par un mandataire ou signataire) respectivement la révocation ultérieure par le titulaire du compte d'un mandataire ou signataire ayant conclu une Convention S-net avec la Banque entraînera la suppression de l'accès à ce compte par la signature de la Convention S-net.

25.3. Pour ce qui est des virements et transferts entre comptes ne faisant pas partie d'une même Convention S-net, les limites par opération et par semaine indiquées sur le document stipulant les données spécifiques du Client sont applicables.

25.4. Le Client a la possibilité de bloquer son accès à S-net, soit en utilisant la fonctionnalité prévue à cet effet dans S-net, soit en s'adressant au helpdesk au numéro (+352) 4015-6015. Dans ce cas, le Client doit contacter la Banque pour débloquer sa Convention S-net.

25.5. La Banque se réserve le droit de suspendre la Convention S-net partiellement ou intégralement, pour des raisons fondées et notamment :

- lorsque les comptes du Client sont clôturés ou bloqués ou s'il s'avère que le Client ne respecte pas ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles en rapport avec les services proposés ;
- si la Banque l'estime utile ou nécessaire à la sécurité du Système ou pour préserver les intérêts du Client ou de la Banque ;
- pendant la période de préavis de résiliation ;
- si le Client avertit la Banque d'un risque d'abus ou d'utilisation illicite des services proposés via S-net ;
- si une fraude ou un abus est constaté dans le chef du Client ou s'il y a de fortes présomptions de fraude ou d'abus ;
- sur demande d'une autorité judiciaire ;
- après une non-utilisation continue de S-net pendant 12 mois ;
- si des travaux d'entretien, d'amélioration ou de réparation le requièrent.

La Banque en informe le Client via les moyens de communication appropriés.

#### Article 26: Responsabilités

26.1. Le Client assume l'entière responsabilité de l'usage des applications S-net ainsi que des éléments d'identification et de sécurité tels que définis par la Convention S-net. En dehors du cadre légal qui circonscrit l'activité réglementaire des prestataires de services d'initiation de paiement (PSIP) ou des prestataires de service d'information sur les comptes (PSIC) les éléments d'identification et de sécurité sont strictement personnels et intransmissibles. A ce titre le Client veille à divulguer ni son code PIN, ni d'attribuer une autorisation par quelque autre moyen à une tierce personne sur son équipement électronique. La Banque ne peut pas être tenue responsable pour des dommages occasionnés par des opérations exécutées par une tierce personne avec les éléments d'identification ou l'équipement du Client.

26.3. En cas de perte, de vol ou de divulgation, même involontaire des éléments d'identification et/ou de sécurité, le Client doit en aviser immédiatement la Banque au numéro de téléphone (+352) 4015-6015. Il doit confirmer le plus rapidement possible sa déclaration par écrit.

26.4. Le Client est seul responsable de se conformer au respect des prescriptions légales et réglementaires locales, notamment lors de l'utilisation d'S-net à l'étranger. Le service de banque digitale S-net est potentiellement accessible aux usagers du monde entier et chaque client s'engage à vérifier la comptabilité des services offerts avec les prescriptions de son pays de résidence, du lieu d'utilisation S-net, ou du pays destinataire de ses transactions via S-net. La Banque ne peut à cet égard être tenue responsable de négligence ou violations de prescriptions qui s'appliquent au Client ou à ses transactions.



BCEE

BANQUE ET  
CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT  
LUXEMBOURG

Place de Metz L-2954 Luxembourg  
Tél.:4015-1  
www.bcee.lu  
BIC: BCEELULL  
R.C.S. Luxembourg B 30775

## Conditions Générales des Opérations

26.5. La Banque ne peut ni être tenue responsable pour l'arrêt pour maintenance ou de remise en état de système informatique, ni pour des dysfonctionnement de S-net imputables soit à des défauts résultant du réseau Internet même, soit du fournisseur de services, soit des réseaux de communication, soit à LuxTrust ou au prestataire de services de confiance tiers (notamment en cas de révocation ou de suspension des certificats par LuxTrust causant une interruption de S-net), soit, d'une manière générale, de toute origine non directement imputable à la Banque. La Banque ne peut être tenue responsable des dommages, directs ou indirects, survenus à l'équipement électronique du Client et aux données y stockées ou résultant de l'interruption, de l'arrêt ou du dysfonctionnement de S-net, à moins que le client ne puisse démontrer qu'une faute imputable à la Banque est en relation directe avec le dommage subi par lui.

### Article 27: Messagerie électronique

27.1. La messagerie électronique sous S-net constitue une voie de communication sécurisée entre le Client et la Banque. Le Client accepte de recevoir par voie de message S-net toutes informations susceptibles de l'intéresser ou de lui être utiles. La Banque s'acquiesce par ce moyen dans tous les cas valablement de son obligation d'information et de confirmation envers le client. Le Client s'engage à consulter avec une régularité suffisante ces messages qui lui sont transmis.

### Article 28: Réception et exécution des ordres

28.1. La Banque n'est amenée à exécuter que les ordres transmis par S-net dans les champs prévus pour le transfert d'ordres et en stricte conformité avec les indications de l'application. La Banque se réserve le droit de n'exécuter aucun ordre sur compte reçu via la messagerie S-net.

28.2. Toute exécution d'une opération sur compte doit être validée par une procédure de confirmation que l'application indique au Client en fonction de l'opération engagée. Le moment de réception de l'ordre correspond au moment où S-net indique au Client que l'opération a été enregistrée sous une certaine référence. Toute opération non validée ne sera pas exécutée.

28.3. La Banque se réserve le droit de surseoir à l'exécution des opérations et d'exiger de plus amples indications, voire, le cas échéant, une confirmation écrite, si elle estime que les ordres sont incomplets, qu'ils ne présentent pas un caractère d'authenticité suffisante, ou que les opérations en question sont susceptibles de présenter un risque de blanchiment d'argent dans le cadre de la législation applicable au Luxembourg. Dans ce cas, le client supporte toutes les conséquences quelconques pouvant résulter du retard ou éventuellement du refus d'exécution.

28.4. Il est entendu qu'en absence d'une convention de compte particulière avec le Client, une opération initiée par S-net ou S-net Mobile ne sera exécutée que dans la mesure où le compte à débiter présente une couverture suffisante.

### Article 29: Preuve des opérations

29.1. Les copies imprimées des informations transmises ne sont pas susceptibles d'être utilisées en tant que pièce/preuve officielle émanant de la Banque.

29.2. Seule la saisie des éléments de sécurité prévus par le Login LuxTrust ou par le certificat électronique tiers, permet au système informatique de la Banque de vérifier l'identification du Client, à défaut de laquelle la prestation de services S-net est refusée.

En conséquence, dans le cadre des relations entre la Banque et le Client, tout ordre ou opération effectués par l'intermédiaire d'équipement électronique moyennant l'utilisation des éléments d'identification du Client tels que prévus par le Login LuxTrust ou par le certificat électronique tiers, sont réputés émaner du Client lui-même. Cette convention entre la Banque et le Client s'entend sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures se rapportant à l'identification du Client, conformément à la législation sur la signature électronique et la certification.

29.3. Le Client accepte que les enregistrements électroniques de la Banque respectivement de LuxTrust ou du prestataire de services de confiance tiers, quel que soit leur support, constituent la preuve formelle et suffisante que les opérations ont été effectuées par le Client lui-même.

29.4. Le Client autorise la Banque à rapporter la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération par la circonstance que le procédé de validation a été effectué par le Client. Dès lors, le Client renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1341 du Code civil et reconnaît admettre les enregistrements électroniques détenus par la Banque et reprenant l'ensemble des opérations effectuées par télématique bancaire comme mode de preuve.

## SECONDE PARTIE: DISPOSITIONS PARTICULIERES

### A. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES ET DES DEPOTS

#### Article 30: Ouverture de comptes courants

30.1. La Banque peut ouvrir des comptes courants, qui peuvent également être commercialisés sous la dénomination "compte à vue", en euros ou en devises aux personnes physiques ou morales agréées par elle dans le cadre des prescriptions légales en vigueur.

30.2. Les comptes courants en euros et en devises ne sont productifs d'intérêts que suivant convention en ce sens.

30.3. Sauf convention spéciale, les comptes sont arrêtés au choix de la Banque tous les trois, six ou douze mois, en vue du calcul et de la comptabilisation des intérêts produits par les comptes.

30.4. Lors de l'ouverture d'un compte, la Banque attribue au Client un numéro de compte qui doit être indiqué dans toute communication et/ou ordre.

30.5. La Banque se réserve le droit de soumettre l'ouverture, ainsi que le maintien au nom du Client de tout autre compte, dépôt ou produit bancaire à l'existence préalable en ses livres d'un compte courant au nom de ce même Client.

30.6. La Banque offre au consommateur résident légalement dans l'Union Européenne un compte de paiement dit « de base » dans les conditions édictées par la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement, assorti des prestations de base énumérées par la même loi.

#### Article 31: Ouverture de comptes de dépôts à terme

31.1. La Banque peut ouvrir des comptes de dépôts à court terme en euros ou en devises aux conditions qu'elle détermine. La durée, les taux d'intérêts et les modalités applicables à ces comptes sont confirmés au Client lors de leur ouverture. Toute modification ultérieure fera l'objet d'une confirmation écrite.

31.2. Sauf convention contraire, les comptes de dépôts à échéance fixe prennent cours deux jours ouvrables après la date de réception des fonds et/ou des instructions par la Banque.

A l'expiration du terme, ce dépôt est renouvelé par les services de la Banque pour la même période et suivant les conditions du marché, à moins que des instructions contraires ne parviennent à la Banque au moins deux jours ouvrables avant l'échéance.

31.3. Sauf convention contraire, les intérêts sont calculés sur base annuelle. Le paiement des intérêts se fait à l'échéance du terme.

Au cas où le compte à terme est prorogé, les intérêts peuvent être capitalisés.

31.4. Sous réserve de l'accord de la Banque, les dépôts à terme pourront être prélevés anticipativement en tout ou en partie contre paiement d'une commission de pénalisation.

En cas de remboursement anticipé, la Banque est en droit de charger au Client les frais de refinancement pour la durée du terme restant à courir, augmentés des frais administratifs.

31.5. La Banque peut ouvrir des comptes à moyen et à long terme aux conditions qu'elle détermine.

31.6. La Banque se réserve le droit de revoir à tout moment sa tarification relative aux comptes de dépôts à terme, en particulier la Banque peut prélever des frais pour l'envoi d'extraits, de confirmations ou d'avis.

#### Article 32: Ouverture de dépôts métaux-précieux

32.1. La Banque peut ouvrir des dépôts métaux-précieux dans lesquels pourront être portés les avoirs du Client en métaux précieux.

La Banque peut prélever des droits de garde pour ces dépôts.

32.2. Les inscriptions en dépôt se feront par grammes, onces ou par unités pour les pièces, et les dépôts ne produiront aucun intérêt, dividende ou revenu en faveur du Client.

#### Article 33: Ouverture de comptes collectifs et de comptes-joints

33.1. La Banque peut ouvrir des comptes collectifs ainsi que des comptes-joints au nom de deux ou de plusieurs personnes physiques majeures ou personnes morales agréées par elle. Une convention particulière établie lors de chaque ouverture détermine les modalités régissant ce compte.

33.2. Le compte-joint est appelé à fonctionner en principe sur une base créditrice. De ce fait, il est régi par le principe de la solidarité active.

Il est convenu qu'un compte-joint laissant apparaître un solde débiteur entraîne pour ses titulaires l'application du principe de la solidarité passive.

#### Article 34: Fonctionnement du compte par retraits en espèces

34.1. Sans préjudice du droit fondamental du Client d'obtenir la restitution de ses dépôts, le Client qui veut être assuré de pouvoir retirer en espèces à une date déterminée un montant supérieur à EUR 2.500 doit en aviser les services de la Banque deux jours ouvrables auparavant. En fonction de la devise à retirer, le préavis peut être supérieur à deux jours ouvrables.

34.2. Les Parties conviennent que la Banque a le droit de se libérer de son obligation de restitution par tout autre moyen, notamment par la remise d'un chèque ou par virement. Le Client accepte ainsi qu'un remboursement sera exécuté conformément aux modalités définies par la Banque. En cas de désaccord du Client quant à ces modalités, la Banque se réserve le droit de ne pas procéder au remboursement.

#### Article 35: Fonctionnement du compte par remise de moyens de paiement et/ou d'instruments de paiement

35.1. La Banque peut délivrer à la demande d'un titulaire de compte des moyens de paiement tels que des chèques, chèques bancaires ou tout autre moyen de paiement ainsi que des instruments de paiement tels que les cartes de paiement. Ils sont régis par des conditions spéciales.

35.2. En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement remis par la Banque, le Client est tenu de l'en informer ou de signaler immédiatement l'incident survenu en formant les numéros de téléphone conventionnellement prévus à cet effet. La remise des moyens de paiement au Client, ou le cas échéant à son mandataire, pourra se faire par voie postale. La Banque n'encourt aucune responsabilité à ce sujet. Le Client répond personnellement de toutes les conséquences pouvant résulter de la perte, du vol, de l'usage abusif ou frauduleux, de la falsification ou de l'imitation des moyens de paiement lui remis ou remis à son mandataire. Le Client est informé que les moyens de paiement fournis par des prestataires tiers font l'objet de règlements spécifiques.

35.3. Tous les moyens de paiement délivrés restent la propriété de la Banque et doivent lui être restitués à première demande.

#### Article 36: Fonctionnement du compte par chèque ordinaire

36.1. La Banque peut délivrer des carnets de chèques aux titulaires d'un compte courant, étant entendu qu'elle reste toutefois propriétaire de ces formules de chèques. Lors de la clôture du compte, le Client devra restituer à la Banque les formules non utilisées.

36.2. La Banque est autorisée à payer les chèques non avisés, aux risques et périls du titulaire du compte.

36.3. Le détenteur d'un carnet de chèques répond de l'usage de celui-ci. Il supporte notamment toutes les conséquences résultant de la perte, du vol ou de l'emploi abusif des formules de chèque qu'il détient. Il est tenu de signaler immédiatement à la Banque la perte, le vol ou l'usage abusif de ces formules. La Banque n'est pas responsable du paiement de chèques perdus, volés ou falsifiés.

36.4. Lorsque le Client fait opposition par écrit au paiement d'un chèque perdu ou volé, la Banque se réserve le droit d'en tenir le montant indisponible sur le compte du Client ou sur un compte séparé, jusqu'à solution amiable ou judiciaire du litige surgi entre l'émetteur et le ou les porteurs.

36.5. L'opposition au paiement et le blocage de la provision se font sans responsabilité de la Banque. Le Client s'engage à indemniser la Banque de tous les dommages qu'elle pourrait subir par suite d'une opposition.

36.6. La Banque se réserve le droit de refuser le paiement de chèques qui ne sont pas ou insuffisamment provisionnés, de chèques qui ne proviennent pas d'un carnet délivré par elle, ou dont la signature n'est pas conforme au spécimen déposé. L'encaissement du chèque se fait uniquement par crédit en compte.

#### Article 37: Fonctionnement du compte par transfert d'ordres

37.1. Le Client peut charger la Banque d'effectuer toutes sortes de transferts au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. Ces derniers seront exécutés le cas échéant conformément à la législation en vigueur. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter un ordre, si elle estime que l'exécution de cet ordre risque de violer la législation luxembourgeoise ou toute autre législation internationale.



BCEE

BANQUE ET  
CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT  
LUXEMBOURG

Place de Metz L-2954 Luxembourg  
Tél.:4015-1  
www.bcee.lu  
BIC: BCEEULL  
R.C.S. Luxembourg B 30775

## Conditions Générales des Opérations

37.2. Le Client reconnaît que la Banque est légalement tenue d'indiquer, à l'occasion du transfert, le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre.

37.3. A défaut d'instructions contraires du donneur d'ordre, la Banque se réserve le droit de créditer le compte du bénéficiaire dans ses propres livres des montants à transférer au profit de ce même bénéficiaire ou de faire payer ces montants par un de ses établissements correspondants.

37.4. Les transferts ou remises au profit d'un Client auprès d'un correspondant de la Banque à l'étranger ne lui sont acquis définitivement qu'à dater du moment où les fonds sont effectivement crédités au compte de la Banque auprès du correspondant, nonobstant la réception préalable d'un avis de transfert ou la passation de l'écriture au crédit du compte du bénéficiaire auprès de la Banque.

37.5. La Banque est en droit d'admettre que le numéro de compte indiqué sur un ordre de paiement qui lui parvient est correct et correspond à celui du bénéficiaire désigné sur cet ordre de paiement, sans qu'elle soit tenue d'en vérifier la concordance.

37.6. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres non établis sur les formules que la Banque met à la disposition du Client.

37.7. Pour les transferts d'ordres, la Banque peut, aux risques du donneur d'ordre, recourir aux services de ses correspondants ou de tiers, de même qu'aux systèmes de clearing.

37.8. Les instructions du donneur d'ordre doivent être complètes et précises afin d'éviter toute erreur. La Banque se réserve le droit de suspendre l'exécution de l'ordre pour demander des instructions complémentaires, sans encourir de responsabilité de ce chef.

37.9. Les ordres de transferts confiés à la Banque ne sont en principe pas susceptibles de révocation. Ils ne sont exécutés que dans la mesure où la provision est suffisante. Pour l'exécution des paiements, la Banque est dispensée de respecter l'ordre de l'arrivée des instructions. Si le Client et la Banque ont convenu que l'exécution de l'ordre doit être effectuée à une échéance qui ne tombe pas sur un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

37.10. La Banque peut considérer que tout ordre de paiement qu'elle reçoit un jour non-ouvré ou après 15h00 un jour ouvrable est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant, sauf si des dispositions particulières y dérogent expressément.

37.11. La Banque est responsable de la bonne exécution d'un ordre de paiement initié par le payeur et de la bonne transmission ainsi que du traitement d'un ordre de paiement initié par ou via le bénéficiaire dans les limites et selon les modalités prévues par la législation relative aux services de paiement.

En outre, la Banque s'efforce, sur demande, de retrouver la trace d'une opération de paiement dont l'ordre est initié par ou via le Client et d'informer le Client du résultat de sa recherche.

37.12. Dans l'hypothèse où la devise du compte à créditer ou à débiter diffère de la devise d'un ordre de transfert entrant ou sortant, la Banque opère la conversion au cours acheteur du marché pour les entrées de fonds, respectivement au cours vendeur du marché pour les sorties de fonds.

37.13. La Banque se réserve le droit de redébiter dans la même journée comptable le compte crédité à tort, si l'écriture débitrice du paiement contesté est techniquement impossible à annuler.

37.14. Les retours de fonds s'effectuent pour le montant initialement émis, sous déduction des frais exposés par la Banque. Le risque de change est à supporter par le Client.

### Article 38: Fonctionnement du compte par ordres permanents

38.1. Le Client peut donner à la Banque des instructions permanentes pour l'exécution de paiements périodiques divers.

38.2. La Banque n'est pas tenue d'exécuter l'ordre permanent lorsque la provision est insuffisante. Elle peut dans ce cas résilier l'ordre permanent.

### Article 39: Fonctionnement du compte par ordres de domiciliation SEPA

39.1. Les dispositions de l'article 39 s'appliquent aux domiciliations de créances SEPA (Single Euro Payment Area). Une domiciliation de créances SEPA est une opération de paiement en euros par laquelle le bénéficiaire, créancier du payeur, obtient du Client, en sa qualité de payeur dans sa relation avec le créancier, le consentement et l'autorisation, en vertu d'un mandat, de prélever le(s) montant(s) à payer directement du compte courant du Client, le Client et le créancier pouvant être établis dans deux pays différents de l'Espace Economique Européen, en Suisse ou à Monaco.

Le Client et le créancier conviennent dans le mandat, conservé auprès du créancier, du schéma selon lequel la domiciliation SEPA doit être effectuée, à savoir :

- le schéma SEPA Direct Debit Core (ci-après dénommé "SDD Core"), ouvert à tout type de Client ;
- le schéma SEPA Direct Debit Business to Business (ci-après dénommé "SDD B2B"), réservé aux Clients agissant dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle.

### 39.2. Dispositions générales applicables à tout type de domiciliation SEPA

Une domiciliation peut engendrer un seul prélèvement ou bien des prélèvements récurrents, en fonction de la présentation des demandes d'encaissement par le créancier et reçues par la Banque.

La Banque ne répond pas de l'exactitude des données fournies par le créancier et ne peut être rendue responsable ni de la périodicité des demandes d'encaissement présentées, ni des montants imputés au compte courant du Client.

La Banque est en droit de considérer les demandes d'encaissement reçues dans le cadre d'une domiciliation SEPA comme instruction de prélever du compte courant du Client le montant indiqué. Toute demande d'encaissement ainsi reçue par la Banque est considérée provenir du créancier y indiqué. La Banque n'est tenue de vérifier ni l'authenticité de la demande d'encaissement, ni son origine et n'encourt aucune responsabilité à ce titre.

La Banque n'est pas tenue d'exécuter les ordres de domiciliation SEPA lorsque la provision sur le compte est insuffisante au jour de l'exécution, et peut dans cette hypothèse refuser la demande d'encaissement. La Banque se réserve le droit de refuser toute demande d'encaissement sur base d'un mandat SEPA d'un créancier, respectivement d'une banque d'un créancier, intervenue après un délai supérieur à 36 mois depuis le dernier encaissement en vertu du même mandat SEPA.

A la requête du Client, une demande d'encaissement peut être refusée pour autant que cette requête soit parvenue à la Banque le jour ouvrable précédant la date d'exécution.

Les rapports de droit entre le Client et le(s) créancier(s) ne font pas partie intégrante de la relation entre la Banque et le Client et n'entraînent pas de droits envers la Banque. Par conséquent, le Client doit faire valoir ses droits et prétentions issus des rapports de droit entre le Client et le(s) créancier(s) directement auprès du(des) créancier(s) et régler directement avec celui-ci(ceux-ci) les éventuels litiges qui en découleraient.

La Banque procède à l'exécution de la domiciliation sur base des instructions reçues du créancier, respectivement de la banque du créancier. Ces instructions doivent e.a. comprendre les données suivantes :

- nom du payeur ;
- numéro de compte du payeur ;
- montant à prélever ;
- date d'exécution ;
- numéro d'identification du mandat ;
- date de signature du mandat ;
- identifiant du créancier.

A défaut d'instructions précises du Client, la Banque n'est pas tenue de vérifier les modalités et montants convenus entre le Client et le créancier.

Par ailleurs, le Client est en droit de donner instruction à la Banque de :

- limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant et/ou à une certaine périodicité ;
- dans le cadre d'une domiciliation de type SDD B2B, de vérifier chaque opération de prélèvement ainsi que de vérifier, avant de débiter le compte courant que le montant et la périodicité du prélèvement soumis correspondent au montant et à la périodicité convenus dans le mandat, sur la base des informations relatives au mandat ;
- de bloquer n'importe quel prélèvement sur son compte courant ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés.

### 39.3. Dispositions spécifiques relatives aux domiciliations de type SDD Core

Sauf indication contraire expresse du Client communiquée par écrit à la Banque, le Client mandate la Banque de prélever toute domiciliation SDD Core présentée pour encaissement par un créancier, respectivement une banque d'un créancier, du(des) compte(s) courant(s) du Client.

Endéans les 8 semaines du prélèvement du compte courant du Client en vertu d'une domiciliation SDD Core, ce dernier dispose d'un droit au remboursement du montant ainsi prélevé. Afin de faire valoir son droit au remboursement, le Client doit s'adresser à la Banque dans le délai prémentionné.

### 39.4. Dispositions spécifiques relatives aux domiciliations de type SDD B2B

Le Client doit immédiatement informer la Banque de tout nouveau mandat de type SDD B2B en fournissant soit une copie de ce mandat soit les informations y contenues. Il doit immédiatement informer la Banque en cas d'annulation ou de modification d'un mandat.

Au cas où le Client omet de signaler une modification d'un mandat à la Banque et que le créancier présente une demande d'encaissement sur base de l'ancien mandat, la Banque, qui n'a pas pu prendre connaissance de cette modification, exécute cette demande.

Lors de la première demande d'encaissement basée sur un mandat SDD B2B, la Banque vérifie si les données relatives au mandat transmises par le créancier ou par la banque du créancier correspondent à la copie ou aux informations y relatives fournies par le Client. En cas de discordance ou si le Client n'a pas fourni les informations concernant le mandat, la Banque tentera de joindre le Client afin d'obtenir confirmation du mandat. A défaut de confirmation, la Banque refuse l'exécution du paiement. Les conséquences de cette non-exécution sont à la charge du Client.

Le Client est tenu d'informer la Banque dès qu'il n'agit plus dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Les montants prélevés sur base d'un mandat SDD B2B ne peuvent pas faire l'objet du droit au remboursement tel que prévu à l'article 39.3.

### Article 40: Fonctionnement du compte par système de banque électronique ou à distance

40.1. Sur demande du Client et moyennant la conclusion d'une convention particulière, la Banque peut mettre à sa disposition des produits de banque électronique permettant la réalisation de transactions bancaires à distance sur ses comptes.

40.2. Tout en s'efforçant de prendre toutes les mesures de sécurisation de ces relations dans la mesure du progrès technique, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que ces moyens de communication impliquent certains risques de divulgation ou de limitation du degré de confidentialité, de même que de non-transmission ou de transmission erronée d'ordres. Le Client accepte de décharger la Banque de toute responsabilité liée à la divulgation d'informations personnelles du Client ou à la mauvaise exécution ou transmission, respectivement la non-exécution ou la non-transmission d'ordres, à moins qu'une faute grave ne puisse être établie à l'encontre de la Banque.

40.3. Pour les types d'opérations où la signature autographe a été remplacée par un moyen d'accès électronique personnel et confidentiel, tel que la composition sur le clavier d'un numéro d'identification ou la communication électronique d'un mot de passe, celui-ci est opposable au Client avec la même valeur que la signature autographe.

## B. PRODUITS D'ÉPARGNE

### Article 41: Ouverture de produits d'épargne

41.1. Les conditions qui régissent les dépôts d'épargne auprès de la Banque sont basées sur la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg.

41.2. La Banque peut procéder à l'ouverture de livrets d'épargne, de comptes d'épargne, de comptes d'épargne pour les jeunes, de comptes d'épargne Logement, de comptes d'épargne alternative, sans préjudice quant à la dénomination commerciale de ces produits d'épargne.

41.3. Les mineurs sont admis à se faire ouvrir tout type de compte sans l'intervention de leur représentant légal.

Les mineurs peuvent opérer lesdits comptes selon les modalités arrêtées par la Banque, en conformité avec les exigences légales et en fonction de l'âge du mineur.

41.4. Aucun produit d'épargne n'est émis au nom de plusieurs personnes, excepté le compte d'épargne qui peut être ouvert sous la modalité d'un compte-joint ou d'un compte collectif au nom de plusieurs personnes physiques majeures ou personnes morales agréées par la Banque.

### Article 42: Capital et plafond

42.1. Les dépôts peuvent être constitués par des versements et transferts sans distinction de montant. La Banque se réserve le droit de limiter, le cas échéant, le montant total des fonds pouvant être placés sur certaines catégories de comptes d'épargne.





BCEE

BANQUE ET  
CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT  
LUXEMBOURG

Place de Metz L-2954 Luxembourg  
Tél.:4015-1  
www.bcee.lu  
BIC: BCEEULLL  
R.C.S. Luxembourg B 30775

## Conditions Générales des Opérations

### Article 43: Intérêts et primes

43.1. Sauf dans l'hypothèse d'un remboursement total, les intérêts ne sont payés dans le courant de l'année que s'il s'agit d'intérêts échus au 31 décembre de l'année précédente.

43.2. Tous les produits d'épargne produisent des intérêts qui sont calculés selon le principe des jours ouvrables. L'application des dates valeur pour les versements et remboursements est définie en fonction du produit d'épargne choisi et spécifié par les dispositions particulières régissant ce produit.

43.3. Le taux d'intérêt peut être changé par mesure générale.

43.4. La Banque peut accorder, en sus de l'intérêt de base, des primes de fidélité et des primes d'accroissement pour certaines catégories de livrets ou comptes d'épargne, aux conditions qu'elle détermine.

### Article 44: Remboursement

44.1. Le Client, titulaire d'un produit d'épargne, peut réclamer le remboursement de tout ou partie de son dépôt. Cependant, la Banque se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, certains délais de préavis.

### Article 45: Dépôts conditionnels

45.1. Des dépôts conditionnels au nom d'un Client mineur peuvent être effectués à la demande d'un tiers.

Les modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées par un contrat signé par le déposant.

45.2. Aucun remboursement, ni aucune modification des conditions ou révocation ne sauraient être opérées sans l'accord du déposant et du titulaire de compte et/ou de son représentant légal.

### Article 46: Emission de bons de caisse

46.1. Le bon de caisse est un titre au porteur que la Banque émet pour documenter une créance née d'un emprunt productif d'intérêts contracté par elle et qu'elle s'engage à rembourser au porteur du titre en capital et intérêts, après déduction des charges fiscales applicables au moment de la perception et selon les modalités définies pour ce titre.

46.2. Les bons de caisse portent un intérêt annuel à un taux fixe à compter du jour de l'acquisition du titre. Les taux sont publiés périodiquement dans la presse luxembourgeoise et sur le site Internet www.bcee.lu. Les bons cessent de produire des intérêts à partir du jour de leur échéance ou de leur remboursement anticipé.

Le capital investi peut être placé sous deux formules différentes:

- la première formule, dite distributive, confère au porteur le droit de percevoir un intérêt mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel, avec un remboursement du capital à l'échéance.
- la deuxième formule, dite capitalisante, offre au porteur des intérêts composés, qui restent bloqués pendant tout le terme; à l'échéance, le versement initial est remboursé, augmenté des intérêts composés capitalisés.

Dans l'hypothèse où le porteur opte pour une rémunération mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, le bon de caisse portera un taux d'intérêt équivalent au taux de rendement annuel.

46.3. Le porteur peut se réserver le droit d'obtenir à tout moment le remboursement anticipé du bon de caisse. Si la demande de rachat est présentée endéans les premiers 180 jours à compter de la date d'émission, aucun intérêt n'est servi. Après ce délai, le porteur touchera des intérêts sur toute la période courue, calculés au taux du livret d'épargne en vigueur le jour du rachat. Le rendement ainsi calculé ne pourra cependant pas dépasser le taux inscrit sur le bon de caisse. La différence entre les intérêts échus calculés au taux inscrit sur le bon de caisse et les intérêts calculés au taux de base du livret d'épargne ne pourra être revendiquée par le porteur.

Des remboursements partiels ne sont pas autorisés.

46.4. La Banque est valablement déchargée de ses obligations par les paiements effectués par elle entre les mains du porteur du titre. Le remboursement final ne peut se faire que contre restitution du bon de caisse.

46.5. En cas de dépossession involontaire, le bon de caisse est soumis à l'application des dispositions légales de la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur. Le droit d'opposition s'exerce conformément à la procédure légale.

## C. PRETS ET CREDITS

### Article 47: Forme des prêts et crédits

47.1. La Banque peut accorder au Client des prêts personnels avec ou sans garanties, des prêts à court terme avec ou sans constitution de garanties réelles, des prêts pour le logement, des prêts pour études supérieures, des prêts à l'investissement, de même que, le cas échéant, tout autre type de prêt à convenir entre parties.

47.2. La Banque peut accorder au Client des crédits, généralement sous forme de crédits en compte courant, de facilités de caisse, de crédits de caisse, de crédits d'escompte Clients et fournisseurs, de crédits directs "Sauf Bonne Fin", de crédits documentaires, de garanties bancaires et de cautionnements.

47.3. La Banque procède à des opérations de crédit-bail conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces opérations font l'objet de conventions particulières.

### Article 48: Conditions générales des prêts et crédits

48.1. Tous les prêts et crédits sont régis par les clauses et conditions signées dans le cadre des conventions de prêt et de crédit conclues entre parties sans préjudice des dispositions des présentes conditions générales.

48.2. Les prêts, ouvertures de crédits et avances quelconques consentis par la Banque ainsi que les nantissements, contrats de gage et constitutions d'hypothèques signés à l'occasion de ces opérations dans le cadre de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 sont constatés par des actes de la Banque, reçus en un seul exemplaire qui sera déposé à titre de minute dans les archives de la Banque.

48.3. Les actes dressés en conformité avec l'article précédent sont assimilés aux actes notariés; ils ont la valeur d'actes authentiques et ont force exécutoire.

L'inscription hypothécaire est faite sur la seule présentation du bordereau d'inscription.

### Article 49: Stipulations d'intérêts, commissions et frais

49.1. Les stipulations d'intérêts, de commission et de frais des différentes sortes de prêts et de crédits sont régies par les conventions particulières conclues entre le Client et la Banque, ainsi que par les dispositions des présentes Conditions Générales.

49.2. Sauf stipulation contraire et conformément à la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg, la Banque a le droit de modifier, par mesure générale, approuvée pour autant que de besoin par le ministre compétent, les taux d'intérêts débiteurs.

49.3. Lorsque le Client procède à un dépassement non autorisé sur un de ses comptes, ce découvert est, sans mise en demeure, passible:

- d'intérêts débiteurs fixés par la Banque sur base des conditions de marché en vigueur et stipulés ajustables selon l'évolution générale des taux d'intérêts;
  - d'un intérêt de dépassement calculé pro rata temporis sur le solde dépassant la limite de crédit autorisée préalablement.
- La présente disposition ne saurait être confondue avec une autorisation pour le titulaire d'un compte ou pour le co-titulaire d'un compte collectif ou joint à opérer des découverts.

49.4. Sauf stipulation contraire, les intérêts débiteurs, les intérêts de dépassement, ainsi que les frais et commissions sont portés au débit du compte du Client et capitalisés à la fin de chaque trimestre, à savoir au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

### Article 50: Crédits documentaires

50.1. Les ouvertures de crédits documentaires effectuées par la Banque sont régies par les Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires, codifiées par la Chambre de Commerce Internationale, ainsi que par les clauses des présentes conditions générales.

Si le crédit est payable aux caisses d'une banque qui n'a pas adhéré aux Règles et Usances, les usages locaux pourront être appliqués à ce crédit.

50.2. Les frais de la Banque et du correspondant, de même que les commissions d'usage auxquels donne lieu l'ouverture d'un crédit documentaire, sont portés au débit du compte du donneur d'ordre. Ils ne sont pas remboursés au cas où le crédit est révoqué ou s'il n'est pas utilisé.

50.3. En cas de dommage accru aux marchandises, la Banque dispose, en apurement de tout ce qui lui est dû au titre du crédit documentaire, d'un droit préférentiel sur l'indemnité d'assurance.

50.4. Les connaissements, factures, polices d'assurance et autres documents voyagent aux risques et périls du donneur d'ordre.

## D. LOCATION DE COFFRES-FORTS

### Article 51: Dispositions générales régissant les coffres-forts

51.1. La Banque met à la disposition de ses Clients qui entretiennent une relation d'affaires soutenue avec la Banque et qui sont détenteurs d'un compte en ses livres, des coffres-forts pour y déposer des valeurs, documents, bijoux, etc. contre paiement d'un loyer suivant la tarification en vigueur.

Une convention de bail détermine les clauses et conditions relatives à l'utilisation des coffres.

51.2. La Banque est en droit d'exiger la constitution d'un dépôt de garantie pour la couverture de tous frais en relation avec le contrat de location.

51.3. Les changements de résidence, modifications d'état civil ou de capacité juridique du locataire devront être portés à la connaissance de la Banque par les Clients.

51.4. Les droits et obligations du locataire ne peuvent être cédés sans l'accord de la Banque.

51.5. L'accès aux chambres fortes n'est possible que pendant les heures d'ouverture des guichets de la Banque.

### Article 52: Droits et obligations de la Banque

52.1. Au moment de la signature du contrat, la Banque remet au locataire la ou les clés du coffre-fort.

La Banque se borne à procurer au locataire l'entière et exclusive disposition du coffre-fort loué conformément à sa destination et n'assume aucune responsabilité quant aux objets y renfermés.

52.2. La Banque prend toutes les précautions requises pour la surveillance, la sécurité et la fermeture des chambres fortes et des compartiments de coffre-fort. Ces mesures n'ont cependant d'autre effet que de donner au locataire des garanties et des facilités supplémentaires sans qu'il puisse en découler une responsabilité spéciale ou une obligation de résultat pour la Banque.

52.3. Après le décès du locataire, les ayants droit et héritiers devront, avant d'être autorisés à avoir accès au compartiment du coffre-fort et à disposer de son contenu, produire les pièces justificatives habituelles prouvant leurs qualités.

De même, ils devront au préalable avoir satisfait à toutes les formalités édictées par la législation applicable en matière de succession.

En cas de décès d'un locataire, les formalités d'ouverture du coffre-fort et d'inventaire de son contenu se feront d'après les dispositions légales en vigueur.

52.4. En cas d'observation des conditions contractuelles - et plus spécialement en cas de défaut de paiement du prix de location - la Banque pourra, huit jours après la mise en demeure par lettre recommandée, restée infructueuse, faire ouvrir le coffre, dresser le constat de cette ouverture de coffre et procéder à l'inventaire de son contenu. Le Client doit prendre en charge les frais de l'ouverture forcée du coffre-fort.

Le contrat est alors résilié de plein droit et sans aucune formalité.

### Article 53: Droits et obligations du locataire

53.1. Le locataire doit veiller avec soins sur sa ou ses clés. Il est responsable de tout usage abusif qui en sera fait. S'il y a perte de clé, il a l'obligation d'en aviser immédiatement par lettre recommandée la Banque qui prendra, aux frais du locataire, les mesures de sécurité nécessaires. En cas de pluralité de locataires, ces mesures protectrices sont opposables à chacun d'eux.

53.2. Les compartiments de coffre-fort ne peuvent être utilisés que pour la garde de valeurs telles que titres, collections de timbres-poste, documents, monnaies, pierres précieuses, bijoux, objets d'art et argent.

Tout autre emploi est interdit.

Le locataire s'engage à n'introduire dans le coffre-fort aucun objet dangereux ou périssable ou pouvant causer un quelconque préjudice et répond de tout dommage résultant d'un usage abusif des compartiments.

53.3. Le locataire peut désigner un ou plusieurs mandataires auxquels il donne par écrit pouvoir d'accès au coffre-fort.

53.4. Le locataire, le colocationnaire ou le mandataire devra apposer à chaque visite sa signature sur le livre d'accès à tenir par la Banque conformément aux dispositions fiscales en vigueur.



BCEE

BANQUE ET  
CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT  
LUXEMBOURG

Place de Metz L-2954 Luxembourg  
Tél.:4015-1  
www.bcee.lu  
BIC: BCEELULL  
R.C.S. Luxembourg B 30775

## Conditions Générales des Opérations

La Banque pourra, le cas échéant, demander la justification de l'identité du locataire ou de son mandataire.

53.5. La Banque perçoit un droit de garde annuel selon ses propres tarifs, en fonction de la valeur déclarée et du volume de l'objet.

### **E. SERVICE « DEPOT 24h/24 »**

#### **Article 54: Dispositions générales régissant le service Dépôts 24h/24**

54.1. La Banque met à la disposition de ses Clients, détenteurs d'un compte en ses livres, le service Dépôt 24h/24, des cassettes ad hoc et/ou des pochettes en plastique, selon les dispositifs en place, pour y déposer des valeurs.

54.2. Les dépôts ne sont acceptés que sous réserve expresse de vérification, le Client chargeant la Banque propriétaire du trésor dans lequel il effectue son dépôt de procéder à l'ouverture des cassettes, respectivement des pochettes en plastique, et d'inscrire à son compte les sommes constatées par les employés chargés du dépouillement des pochettes ou cassettes. Dans le cadre de ce service, la Banque peut être amenée à confier certaines tâches administratives à un professionnel du secteur financier.

54.3. En cas de discordance entre la somme inscrite sur le bulletin de versement et le montant constaté par les employés de la Banque chargés du dépouillement des pochettes ou cassettes, le Client en est informé sans délai.

Il en est de même en cas de découverte de pièces ou billets faux, contrefaits ou périmés. Dans ces cas, les constatations de la Banque font foi. Le compte du Client est crédité suivant ces constatations et la quittance est établie en conséquence.

#### **Article 55: Force majeure et fait du prince**

55.1. La Banque ne peut être rendue responsable pour le préjudice pouvant résulter d'événements présentant le caractère de force majeure, qui sont de nature à interrompre, désorganiser ou troubler, ne fût-ce que partiellement, les services de la Banque. Il en est de même du dommage causé par des attaques à main armée.

Dans le cas de fait du prince la Banque est libérée d'office.

55.2. De même, la Banque décline toute responsabilité pour les conséquences généralement quelconques qui pourraient résulter des retards ou des erreurs dans la transmission des messages adressés pour compte de ses Clients pour autant que ces retards ou erreurs ne lui soient pas imputables.

#### **Article 56: Election de domicile, loi applicable et compétence juridictionnelle**

56.1. Sauf stipulation contraire, le lieu d'exécution des obligations de la Banque se trouve au siège de la Banque.

56.2. Les litiges avec les Clients et les correspondants ainsi que les présentes Conditions Générales sont soumis au droit luxembourgeois.

56.4. Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sont seuls compétents pour toute contestation entre le Client et la Banque, celle-ci pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de for qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du Client.